Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0045

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 65 Procurations : 6

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
Mme BARBIER Françoise, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. HOUSSAIS Pierre, M. LE BRAS Jean-François, M. MEHEUST Christian, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. ROGARD Didier, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Gestion des eaux pluviales urbaines - Règlement de service

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) depuis le 1er janvier 2020, en application des articles L.5216-5 et L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Lannion-Trégor Communauté s'est dotée d'un zonage pluvial communautaire, approuvé par délibération n° CC_2025_190 en date du 23 septembre 2025.

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Bien que la réglementation n'impose pas formellement l'adoption d'un règlement de service pour ce type de service public, il est fortement recommandé de s'en doter afin de définir clairement les engagements réciproques du gestionnaire du service et des usagers, et d'assurer une mise en œuvre efficace et transparente de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICULATION ENTRE ZONAGE PLUVIAL ET RÈGLEMENT DE SERVICE

Le zonage pluvial et le règlement de service constituent deux outils complémentaires et indissociables de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines de Lannion-Trégor Communauté.

Le zonage pluvial définit les règles de gestion des eaux pluviales applicables sur le territoire pour tous projets d'aménagement ayant une incidence sur le ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement de service constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre du zonage pluvial. Il définit le cadre des relations entre Lannion-Trégor Communauté, en tant que gestionnaire du service public GEPU, et les usagers :

- il précise les engagements réciproques du gestionnaire du service et des usagers ;
- il définit les modalités d'application et de contrôle du respect des règles du zonage pluvial ;
- il fixe les procédures administratives (demandes d'avis technique, raccordement, dérogation, contrôle) ;
- il organise la gestion des infractions.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service s'inscrit dans la démarche de gestion durable et intégrée des eaux pluviales portée par Lannion-Trégor Communauté et poursuit cinq orientations majeures :

- un territoire perméable : privilégier l'infiltration, la déconnexion des réseaux et la désimperméabilisation ;
- un territoire résilient : adapter le territoire aux risques et aux pluies exceptionnelles dans un contexte de changement climatique ;
- la protection des milieux : favoriser le traitement à la source et la recharge des nappes phréatiques ;
- le cadre de vie : valoriser la présence de l'eau en milieu urbain ;
- la maîtrise des coûts : privilégier la gestion à la source et sortir du « tout-tuyaux ».

CONTENU DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service est organisé en 8 parties :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

- Partie 1 – Dispositions générales : objet, champ d'application, traitement des données personnelles
- Partie 2 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales : principes généraux, eaux admises et rejets interdits
- Partie 3 – Gestion des eaux pluviales issues de surfaces d'apport : respect des règles de gestion du zonage pluvial, procédure d'avis technique, modalités de dérogation
- Partie 4 – Raccordement et travaux sur les installations publiques : conditions de raccordement au réseau public, raccordement des eaux pluviales de voirie, busage de fossés, ouvrages de régulation et qualité des rejets
- Partie 5 – Exploitation et maintenance des installations privées : obligations d'entretien et de maintien pour l'usager, encadrement des rétrocessions, gestion des pollutions accidentelles
- Partie 6 – Activités non-domestiques et assimilées : dispositions spécifiques pour les rejets des activités non-domestiques
- Partie 7 – Contrôle des installations privées après réalisation : organisation et modalités des contrôles
- Partie 8 – Modalités administratives : infractions, règlement des litiges, entrée en vigueur

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement de service a été élaboré par les services de Lannion-Trégor Communauté en cohérence avec :

- le zonage pluvial communautaire approuvé le 23 septembre 2025 ;
- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Lannion-Trégor Communauté ;
- les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

VU Les articles L. 5216-5, L. 2226-1 et R. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU Les 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la définition du zonage pluvial ;

VU L'article L. 1331-11 du Code de la santé publique relatif au droit d'accès des agents ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération n° CC_2025_190 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant le zonage pluvial communautaire ;

VU Le projet de règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines et sa synthèse, joints en annexe ;

VU L'avis favorable de la commission n°3 « Service à la population », en date du 7 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

VU L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT Que l'adoption d'un règlement de service est recommandée pour préciser les modalités d'application du zonage pluvial et encadrer les relations entre le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et les usagers ;

CONSIDÉRANT Que ce règlement constitue un outil essentiel pour mettre en œuvre la politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 70 pour)
(Par 1 abstention)

DECIDE DE :

ADOPTER Le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, joint en annexe de la présente délibération.

PRENDRE ACTE Que le règlement de service et sa synthèse seront tenus à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRENDRE ACTE Que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le préfet des Côtes d'Armor, et après accomplissement des dernières mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

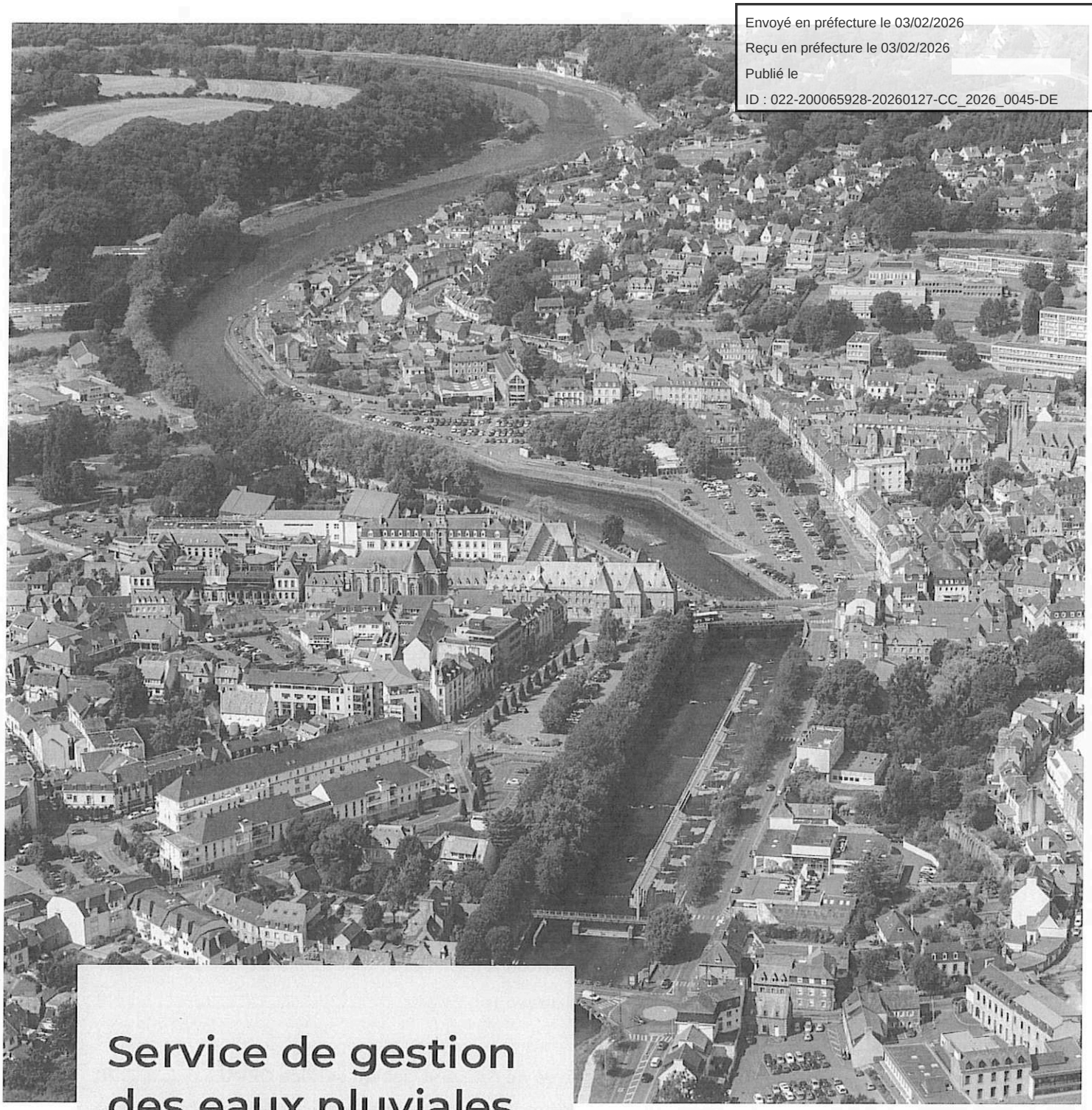
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 03 FEV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 03 FEV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE



Service de gestion des eaux pluviales urbaines

Règlement de service

Janvier 2026

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

lannion-tregor.com

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Table des matières

Table des matières 2
Préambule 4
Partie 1. Dispositions générales 5
Article 1. Objet du règlement 5
Article 2. Définitions & acronymes 5
Article 3. Autres dispositions réglementaires 6
Article 4. Données personnelles : informations à porter à la connaissance des personnes concernées 7
Partie 2. Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales 8
Article 5. Principes généraux 8
Article 6. Catégories d'eaux susceptibles d'être admises 8
Article 7. Rejets interdits 9
Article 8. Intervention sur les installations et ouvrages relevant du service GEPU 10
Partie 3. Gestion des eaux pluviales issues des surfaces d'apport 11
Article 9. Règles de gestion des eaux pluviales 11
Article 10. Responsabilité des maîtrises d'ouvrages 11
Article 11. Demande d'avis du service GEPU 11
Partie 4. Raccordement et travaux sur les installations et ouvrages relevant du service GEPU 14
Article 12. Raccordement aux ouvrages publics 14
Article 13. Cas du raccordement des eaux pluviales de voirie 16
Article 14. Busage de fossés 17
Article 15. Demande de raccordement ou de busage 17
Article 16. Ouvrages de régulation du débit des eaux pluviales 18
Article 17. Qualité des eaux pluviales 19
Partie 5. Installations et ouvrages privés ne relevant pas du service GEPU 20
Article 18. Entretien et maintien des installations et ouvrages ne relevant pas du service GEPU 20
Article 19. Condition d'Intégration des installations et ouvrages privés au patrimoine relevant du service GEPU 21
Article 20. Cas des pollutions accidentelles 21
Partie 6. Cas des activités non-domestiques et assimilées 22
Article 21. Principe général des rejets liés aux activités non-domestiques 22
Article 22. Dispositions techniques applicables aux installations et ouvrages situés en partie privative 22
Article 23. Dispositions techniques particulières 23
Article 24. Suivi et contrôle des rejets 23

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 7. Contrôle des installations et ouvrages privés par le service GEPU après réalisation 25

Article 25. Dispositions générales du contrôle de réalisation 25

Article 26. Organisation du contrôle de réalisation 25

Article 27. Contrôle de fonctionnement 25

Article 28. Droit d'accès des agents du gestionnaire du service aux installations et ouvrages privés 26

Article 29. Information des usagers après contrôle et suites éventuelles 26

Partie 8. Voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 27

Article 30. Infractions et poursuites 27

Article 31. Règlement des litiges 27

Article 32. Entrée en vigueur du règlement 28

Article 33. Modification du règlement 28

Article 34. Exécution du règlement 28

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Préambule

Le cadre réglementaire général relatif aux eaux pluviales est défini notamment :

- par les articles 640, 641 et 681 du code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (propriétaires privés, collectivités, etc.). Ils introduisent la notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude naturelle d'écoulement, sans aggravation, des eaux des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs ;
- par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que **la gestion des eaux pluviales urbaines, ou GEPU, est une compétence des communautés d'agglomération,** pour l'ensemble du territoire des communes qui les composent ;
- par l'article L. 2226-1 du même code, qui indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

À ce titre, la communauté d'agglomération **Lannion-Trégor Communauté s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion des eaux pluviales qui réponde aux enjeux et au contexte de son territoire.** Cette politique se traduit par les orientations suivantes.

- **Vers un territoire « perméable »,** ce qui passe par la réalisation de projets d'aménagement perméables, le recours à l'infiltration des eaux pluviales, la recherche de solutions fondées sur la nature, la déconnexion des eaux pluviales du réseau et la désimperméabilisation de l'existant.
- **Vers un territoire « résilient » par rapport aux risques,** ce qui demande de prendre en compte le ruissellement lors des pluies exceptionnelles dans les projets d'aménagement, d'adapter l'aménagement en conséquence et de réduire la vulnérabilité de l'existant.
- **Vers un territoire qui protège les milieux,** ce qui nécessite de traiter les eaux pluviales à la source en favorisant leur filtration par les sols et la végétation, favoriser la recharge des nappes et le soutien des débits des cours d'eau, réduire les rejets de micropolluants et contrôler les activités non-domestiques.
- **Vers un territoire qui prend soin de son cadre de vie,** en valorisant la présence d'eau en milieu urbain et en valorisant l'usage de l'eau de pluie pour la végétation et pour la récup-utilisation.
- **Vers un territoire qui maîtrise ses coûts de gestion des eaux pluviales,** en privilégiant la gestion « à la source » et en sortant de la logique du « tout-tuyaux », en privilégiant les solutions en surface plutôt que les ouvrages souterrains et en recherchant des solutions multifonctionnelles plutôt que des espaces dédiés « perdus ».

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les relations entre le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, ci-après dénommé « **le gestionnaire du service GEPU** » et les usagers de ce service.

Il fixe les modalités d'exécution du contrôle du raccordement des immeubles au système public de gestion des eaux pluviales et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé « **le zonage pluvial** ».

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Sont exclues du présent règlement les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées qui demeurent régies par les articles 640, 641 et 681 du code civil.

Article 2. Définitions & acronymes

- EAUX PLUVIALES

L'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...).

Les eaux dites « pluviales » sont définies ici comme la partie de l'écoulement de l'eau de pluie qui est « gérée » par des ouvrages ou dispositifs dédiés (collecte, transport, stockage et traitement, notamment par tamponnement, régulation et/ou infiltration).

- SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, DIT « SERVICE GEPU »

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines, ci-après dénommé le « service GEPU », est un service public administratif institué en application des articles L.2226-1 & R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce service :

- assure le contrôle du raccordement des immeubles au système public de gestion des eaux pluviales et les prescriptions techniques associées ;
- assure le contrôle du respect des prescriptions de gestion des eaux pluviales fixées par le zonage pluvial pour tout projet d'aménagement, sur tout le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ;
- assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

- GESTIONNAIRE DU SERVICE GEPU

Le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, ci-après dénommé le « gestionnaire du service GEPU », est celui qui assure les missions dévolues à ce dernier.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Lannion-Trégor Communauté organise librement, au sein de ses services et avec ses communes membres, l'organisation de ce service. Elle peut évoluer indépendamment du présent règlement.

- ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial est établi en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les collectivités territoriales délimitent :

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage pluvial revêt à la fois une portée stratégique et réglementaire. Il traduit concrètement la stratégie de gestion des eaux pluviales de la collectivité en un ensemble de règles et de recommandations.

Opposable aux tiers, il s'impose à tout projet d'aménagement d'un terrain ayant une incidence sur le ruissellement des eaux pluviales.

- SURFACE D'APPORT

Au sens du zonage pluvial de Lannion-Trégor Communauté, la surface d'apport est la somme des surfaces bâties et des surfaces revêtues (quel que soit le type de revêtement, à l'exception des surfaces dites « autonomes ») d'un projet d'aménagement. Les surfaces revêtues dites « autonomes » sont celles équipées d'un revêtement perméable reposant sur une structure d'infiltration, ne recevant strictement que leur propre impluvium.

- DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au sens du présent zonage pluvial, un dispositif de gestion des eaux pluviales est un dispositif assurant la gestion à la source et par infiltration des eaux pluviales de façon intégrée à l'aménagement, surfacique et décentralisée.

- USAGER

Est considéré comme usager toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, locataire ou occupant d'un bien sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, dès lors qu'elle est concernée par un aménagement, existant ou en projet, modifiant l'écoulement naturel des eaux ou par toute activité susceptible d'affecter la qualité des eaux pluviales. À ce titre, cette personne se doit de respecter le présent règlement.

Cette définition couvre également les gestionnaires d'autres services publics susceptibles d'influer sur la gestion des eaux pluviales, en particulier les services en charge de la voirie, des espaces publics, des espaces verts ou d'équipements publics.

Article 3. Autres dispositions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Article 4. Données personnelles : informations à porter à la connaissance des personnes concernées

Lannion-Trégor Communauté (LTC) est responsable du traitement des données personnelles qu'elle est amenée à traiter. Ces traitements portent sur les données communiquées à LTC par les usagers et administrés et les données établies par LTC nécessaires à la gestion de l'eau et de l'assainissement. LTC traite également à ces fins des données cadastrales (non publiques et communiquées par les services de l'État) ou issues des bases d'adresses locales ou nationale (informations publiques) ou des demandes d'autorisations d'urbanisme qui lui sont adressées (identification et coordonnées des pétitionnaires et professionnels). LTC peut conserver les coordonnées de professionnels, afin de pouvoir prendre contact avec ces derniers et leur communiquer des informations les concernant.

Ces données sont traitées par des professionnels habilités exerçant pour LTC ou des prestataires de LTC, au titre d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie LTC. Elles peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux organismes publics, à certaines professions réglementées ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation. Elles sont conservées par LTC le temps requis pour mener à bien ses missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie ou pour répondre à ses obligations légales. Ce délai peut être augmenté, le temps des délais légaux et réglementaires de conservation, de prescription ou de forclusion, au titre de l'intérêt légitime de LTC à agir en cas de contentieux ou à répondre à des dispositions légales ou réglementaires.

Toute personne communiquant à LTC des données personnelles relatives à une tierce personne doit veiller à ce que cette dernière soit informée des présentes dispositions. Toute personne peut demander à exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement concernant ses données personnelles ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles (notamment s'agissant des communications écrites courantes envoyées par courriel ou téléphone). Et dans les cas prévus par la réglementation, toute personne peut retirer, à tout moment, tout consentement qu'elle aurait donné quant au traitement de ses données. Enfin, toute personne dispose du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Pour plus d'informations sur ces droits, consulter le site Internet « www.cnil.fr ». Pour toute demande, s'adresser au délégué à la protection des données de LTC, par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté - CS 10761 - 22307 Lannion Cedex). Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 2. Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Article 5. Principes généraux

En matière d'eaux pluviales, le principe est qu'**il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.**

Par conséquent, la collectivité n'est pas tenue d'accéder à toutes les demandes de raccordement au réseau public de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, la collectivité peut accepter ces demandes dès lors que les eaux pluviales dont la quantité, la qualité, la nature ou les modalités de raccordement respectent les dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales doit :

- faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du service GEPU, selon les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement ;
- être gravitaire.

Les eaux de ruissellement des accès et aires imperméabilisées des terrains privés doivent être interceptées avant d'atteindre le domaine public. Le cas échéant, le propriétaire du terrain privé se doit de réaliser les travaux nécessaires, soit pour conserver ses eaux sur sa parcelle, soit pour les raccorder au système public de gestion des eaux pluviales, avec l'autorisation préalable du gestionnaire du service GEPU.

La collectivité peut procéder à tout contrôle jugé utile pour vérifier le bon fonctionnement des installations et ouvrages privés. L'accès à ces derniers doit lui être autorisé sur simple demande.

En cas de dysfonctionnement avéré, il appartient à l'usager de remédier aux défauts constatés.

Article 6. Catégories d'eaux susceptibles d'être admises

Seules peuvent être raccordées au système public de collecte des eaux pluviales urbaines, dans les conditions fixées au présent règlement :

- les eaux pluviales provenant des toitures, de descentes de garage, parkings, voiries ;
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et à condition qu'elles soient décantées et dépourvues de pollution susceptible de nuire au système GEPU ou au milieu récepteur ;
- les eaux de rabattement de nappe saisonnier (exemple : rejet de pompe vide-cave) ;
- les eaux des fontaines, lavoirs, bassins d'ornement, bassins d'irrigation ou toute autre source d'eau naturelle, à condition qu'elles n'altèrent ni les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni la qualité des milieux récepteurs ;
- les eaux de ruissellement issues de certaines activités non domestiques dans les conditions fixées au présent règlement ;
- les eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui disposent d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de l'ouvrage SPANC.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Ces dispositions concernent :

- les déversements préexistants avant la date d'adoption du présent règlement ;
- les déversements bénéficiant d'une autorisation du gestionnaire du service GEPU après la date d'adoption du présent règlement.

Toutes les eaux pluviales déversées doivent en outre présenter une qualité conforme aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions prévues par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo, Baie de Lannion et Léon Trégor en vigueur.

Article 7. Rejets interdits

Il est formellement interdit de déverser dans tout ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques et non-domestiques ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;
- les lingettes de tout ordre ;
- les produits susceptibles d'encrasser les dispositifs de gestion des eaux pluviales (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...) ;
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables ;
- les liquides corrosifs (acides, solvants...) ;
- les peintures, et les eaux de lavage du matériel de peinture ;
- les eaux de lavage de matériel de chantier (plâtre, béton, enduits...) ;
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage et les eaux de lavage du matériel utilisé ;
- les eaux de lavage des véhicules, des toitures et façades ;
- les eaux de nettoyage des sols ;
- les eaux de vidange des piscines et installations associées (nettoyage des filtres, pédiluves), sauf cas particulier des piscines publiques et sous certaines conditions, après validation et autorisation du gestionnaire du service GEPU ;
- les produits radioactifs ;
- toutes substances susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- toutes substances dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5 ;
- toutes substances qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du système public de gestion des eaux pluviales à une température supérieure à 30°C ;
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
    - de nuire au personnel d'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

- d'entraîner la destruction ou l'altération des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- d'entraîner la dégradation du milieu récepteur, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes directement dans un milieu aquatique ou via un ouvrage public.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le gestionnaire du service GEPU.

Article 8. Intervention sur les installations et ouvrages relevant du service GEPU

Seul le gestionnaire du service GEPU est habilité à intervenir sur le système GEPU. À ce titre :

- toute intervention autre que celle du gestionnaire est interdite, sauf autorisation expresse de sa part ;
- toute action susceptible de dégrader le fonctionnement ou l'intégrité du système fera l'objet de poursuites ;
- aucun réseau de concessionnaire ou ouvrage divers ne doit être implanté à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux, sauf dérogation expresse du gestionnaire du service GEPU ;
- les sections d'écoulement doivent être respectées et dégagées de tout éléments pouvant provoquer un embâcle ;
- le remblaiement, la pose de clôtures ou l'élévation de murs dans les fossés sont interdits.

Le gestionnaire du service GEPU peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte aux installations et ouvrages du système GEPU pour procéder à leur remise en état.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 3. Gestion des eaux pluviales issues des surfaces d'apport

Article 9. Règles de gestion des eaux pluviales

Tout projet ayant une incidence sur le ruissellement des eaux pluviales est soumis aux règles et recommandations définies par le zonage pluvial de Lannion-Trégor Communauté.

Conformément à son article 4, les règles et recommandations du zonage pluvial s'appliquent ainsi à tout projet d'aménagement ou de construction situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté :

- quel que soit le type de projet ;
- que le projet concerne un terrain initialement déjà aménagé ou non ;
- quelle que soit la superficie concernée par le projet ;
- qu'il s'agisse d'un projet public ou privé ;
- quel que soit l'exutoire des eaux pluviales en aval du projet (vers un réseau de collecte public, vers le domaine public, vers le milieu naturel ou vers le sous-sol par infiltration) ;
- que le projet soit ou non soumis à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, etc.) ou du code de l'environnement (déclaration ou demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, régime des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE], etc.).

En cas d'empêchement manifeste d'appliquer certaines règles du zonage pluvial, une sollicitation de dérogation doit être formulée auprès du gestionnaire du service GEPU.

Article 10. Responsabilité des maîtrises d'ouvrages

La maîtrise d'ouvrage d'une opération est responsable de la bonne conception, du bon dimensionnement et de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de l'ensemble des installations et ouvrages de son opération.

À ce titre, elle doit s'assurer que l'opération :

- respecte les règles du zonage pluvial et les dispositions du présent règlement ;
- ne cause aucun dommage aux biens ou aux personnes, que ce soit dans son périmètre, à sa périphérie immédiate ou en aval, et cela quel que soit l'épisode pluvieux.

Pour les projets de grande ampleur et les cas complexes, il est recommandé de solliciter l'avis du gestionnaire du service GEPU dès le début de la conception. Une telle démarche précoce facilitera l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme si celle-ci est requise

Article 11. Demande d'avis du service GEPU

● Cadre général

Le maître d'ouvrage d'un projet ayant une incidence doit solliciter l'avis du gestionnaire du service GEPU, que le projet soit ou non lié à une demande d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Pour que le gestionnaire du service GEPU puisse fournir un avis circonstancié et vérifier l'adéquation des dispositifs et mesures prises aux règles du zonage pluvial et aux dispositions du présent règlement, un dossier technique est demandé au pétitionnaire, comportant à minima les pièces et informations suivantes :

- Présentation synthétique de l'état initial du site : son environnement, ses contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique, les informations permettant d'apprécier le contexte vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales (nature du sol, perméabilité, pente) ;
- Essais d'infiltration : résultats des essais réalisés au droit du site pour évaluer la vitesse d'infiltration, dont le type et la profondeur seront en adéquation avec les dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés ;
- Note de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales : modalité et hypothèses de calculs selon l'une des 2 méthodes décrites au zonage pluvial ;
- Descriptif des dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés :
    - implantation sur le plan masse de l'opération réalisé à une échelle adaptée (1/500 ou 1/200 par exemple) et, selon la complexité des dispositifs proposés, des profils en long et en travers ainsi que des coupes détaillées ;
    - caractéristiques techniques : surface d'apport collectée, surface d'infiltration aménagée, volume de rétention temporaire avant infiltration, hauteur d'eau stockée, vitesse d'infiltration retenue, durée de vidange théorique, etc.
    - modalités de fonctionnement lors des évènements pluvieux exceptionnels ; cheminement préférentiel des écoulements en cas de saturation et surverse ;
    - modalités et fréquences d'entretien prévues pour garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages ;

Pour les projets d'aménagement pour lesquels il est prévu des installations et ouvrages de prétraitement spécifiques, le pétitionnaire fourni les caractéristiques, dimensionnement et justifications associés.

La demande d'avis du service GEPU ne vaut pas demande de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

● ÉMISSION DE L'AVIS

Sous 2 (deux) mois, le gestionnaire du service GEPU émet un avis qui peut être de 3 ordres.

- Avis favorable : L'avis favorable est émis lorsque le projet respecte l'ensemble des règles du zonage pluvial et les dispositions du présent règlement. Le demandeur peut procéder à la réalisation de son projet conformément aux éléments du dossier déposé.
- Avis favorable sous réserves de compléments : L'avis favorable sous réserves de compléments est émis lorsque le projet est globalement conforme mais nécessite des adaptations ou compléments mineurs. Les réserves peuvent porter sur :
    - des précisions techniques à apporter ;
    - des modifications mineures des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
    - la production de documents complémentaires ;
    - le respect de prescriptions particulières lors de la réalisation.
- Avis défavorable : L'avis défavorable est émis lorsque :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

- le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables en matière de gestion des eaux pluviales ;
- les solutions techniques proposées sont insuffisantes ou inadaptées ;
- le dossier présente des manquements substantiels ne permettant pas une instruction complète.

En cas d'avis défavorable, le demandeur doit déposer un nouveau dossier prenant en compte les observations formulées par le gestionnaire du service GEPU.

Lorsque l'avis est émis sous réserves, le demandeur dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de l'avis pour lever les réserves formulées. Le demandeur transmet au service GEPU les éléments demandés pour la levée des réserves. Le service GEPU dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour se prononcer sur la levée des réserves.

Si les réserves ne sont pas levées dans le délai imparti ou si les éléments transmis ne permettent pas de les lever, l'avis devient défavorable et le demandeur doit déposer un nouveau dossier complet.

L'avis est notifié au demandeur par voie dématérialisée. Il précise les voies et délais de recours applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

● CAS D'UN PROJET SOUMIS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Dans le cas d'un projet soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le demandeur joint à sa demande les pièces prévues au présent règlement. Après vérification de la complétude du dossier, le service instructeur de la demande sollicite l'avis du gestionnaire du service GEPU.

Les conditions prévues par le Code de l'urbanisme en matière de délai d'instruction et de modalités de transmission de l'avis au demandeur se substituent aux dispositions du présent règlement.

Si un raccordement direct est accepté lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, celle-ci vaut autorisation de raccordement. La demande de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales est à faire auprès du gestionnaire du service GEPU dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

● CAS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DONT LA SURFACE D'APPORT EST INFÉRIEURE À 300 M²

Pour les projets dont la surface d'apport est inférieure à 300 m², la réalisation d'essais d'infiltration est facultative, mais demeure recommandée.

Pour les projets dont la surface d'apport est inférieure à 40 m², il est demandé une simple attestation sur l'honneur, signée par le pétitionnaire, confirmant le respect des règles du zonage pluvial.

● CAS D'UN PROJET SOUMIS AU RÉGIME D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION

Pour les projets soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du L214-1 & suivants du Code de l'environnement, le pétitionnaire fournit une copie du dossier.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 4. Raccordement et travaux sur les installations et ouvrages relevant du service GEPU

Article 12. Raccordement aux ouvrages publics

● Définitions

Est dénommé « **raccordement** » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales (soit, de façon non exhaustive, au réseau enterré, au caniveau ou au fossé).

Est dénommé « **branchement** » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va du réseau de collecte principal jusqu'à la limite du domaine public des surfaces d'apport collectées.

● Conditions de raccordement

De manière générale, le service n'a pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les règles du zonage pluvial imposent la gestion des pluies par rétention temporaire et infiltration dans des dispositifs de gestion des eaux pluviales. À ce titre, aucun branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales n'est à prévoir, sauf exception et après autorisation du gestionnaire du service GEPU. En cas de pluie exceptionnelle dépassant la capacité des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit être gravitaire et se faire en surface.

Toutefois, une restitution vers le système public de gestion des eaux pluviales, à débit limité ou à débit non limité, peut être envisagée en cas d'impossibilité dûment démontrée d'infiltrer toutes les pluies jusqu'au niveau de pluie requis, dans les conditions définies par le zonage pluvial.

Dans ce cas, et à condition qu'il existe un exutoire en capacité d'accepter cette restitution, le raccordement au système public de gestion des eaux pluviales pourra être autorisé par le gestionnaire du service GEPU dans le cadre de l'avis délivré dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Les constructions et aménagements existants non raccordées au système public de gestion des eaux pluviales doivent, en cas de demande de raccordement, se conformer aux mêmes dispositions.

Les dispositions suivantes concernent les éventuels raccordements au système public de gestion des eaux pluviales qui seraient autorisés par le gestionnaire du service GEPU.

● Types de raccordement

(i) Cas du branchement enterré

Le branchement enterré comprend :

- une partie située sous le domaine privé, placée sous la responsabilité de l'usager, comprenant une canalisation de branchement ;
- une partie située sous le domaine public, comprenant :
    - un ouvrage dit « regard de visite » placé à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

- une canalisation de branchement sous le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau d'évacuation principal des eaux pluviales.

(ii) Cas du raccordement sur un fossé

Dans le cas spécifique d'un branchement sur un fossé, celui-ci sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la sortie de la canalisation de branchement ne doit ainsi pas induire une réduction de la section d'écoulement du fossé. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le raccordement comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé.

Suivant les cas, le gestionnaire du service se réserve le droit de demander la mise en œuvre d'un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

(iii) Cas du raccordement au caniveau

Le branchement vers un caniveau public peut être réalisé au moyen d'une gargouille, d'un dauphin ou d'un caniveau superficiel assurant l'écoulement des eaux vers le caniveau public. Le dispositif de branchement doit être visible et doit pouvoir être contrôlé et entretenu facilement. La partie supérieure d'une gargouille doit ainsi être amovible. Les tuyaux ne sont pas autorisés.

Le branchement doit être réalisé de manière à ne pas perturber la circulation des usagers de l'espace public traversé par le branchement, et à ne pas dégrader les aménagements existants. La remise en état des abords du branchement est à la charge de l'usager.

Le branchement vers un caniveau nécessite, outre l'autorisation du gestionnaire du service GEPU, l'accord du gestionnaire de voirie concerné. Le branchement doit être conforme aux prescriptions et réalisés dans les conditions de forme et de procédure définies par le gestionnaire de voirie.

Suivant les cas, le gestionnaire du service GEPU et/ou le gestionnaire de voirie se réservent le droit de demander la mise en œuvre d'un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques de l'espace public traversé par le branchement.

- RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Conformément au présent règlement, seul le gestionnaire du service GEPU est habilité à intervenir sur le système GEPU. Aucuns travaux concernant les installations et ouvrages publics ne seront réalisés par l'usager ou ses éventuels prestataires.

- PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le demandeur est redevable du coût de la réalisation du branchement. Tout commencement de travaux donnera lieu à l'établissement d'un devis par le gestionnaire du service GEPU. En l'absence de signature du devis par l'usager demandeur, les travaux n'auront pas lieu.

- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de l'usager.

Cette opération réalisée sur le domaine public est exécutée par le gestionnaire du service.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Le service est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions du présent règlement.

Il est fortement recommandé au propriétaire de la parcelle raccordée d'assurer la surveillance et l'entretien régulier du branchement (regard de visite, canalisation de branchement, point de rejet au fossé, gargouille, dauphin).

La réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du gestionnaire du service GEPU. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le gestionnaire du service GEPU est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable au gestionnaire du service.

La suppression du branchement clandestin est réalisée sous le contrôle du gestionnaire du service et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

À titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du gestionnaire du service et après dépôt d'une demande de branchement *a posteriori*.

Article 13. Cas du raccordement des eaux pluviales de voirie

Raccordement au système public de gestion des eaux pluviales

Les déversements directs des eaux de ruissellement de la voirie publique vers le réseau de collecte préexistant à l'adoption du présent règlement sont tacitement autorisés.

En revanche, pour tous travaux de création ou reprise d'un ouvrage d'engouffrement, le déversement direct des eaux de ruissellement des voiries et parkings dans le système public de gestion des eaux pluviales est interdit. Dans ce cas, l'ouvrage d'engouffrement devra comporter au minimum :

- un regard de décantation de 180 à 250 litres, destiné à retenir les sédiments et dépôts grossiers ;
- pour les ouvrages alimentant une structure d'infiltration, une bouche d'injection comprenant un système de filtration ou, à minima, un dispositif anti-flottants (par exemple un coude plongeant) évitant l'obstruction ou l'endommagement des drains ;
- une canalisation de branchement ;
- un dispositif de raccordement au réseau principal d'évacuation des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Cas de la réhabilitation des espaces publics

Conformément aux dispositions du zonage pluvial applicables aux projets de réaménagement d'espaces publics et de parcs de stationnement extérieurs, le gestionnaire doit, selon le cas de figure :

- rechercher, lorsque cela est possible, des solutions de déconnexion des eaux pluviales ;
- appliquer les principes de réduction des surfaces imperméabilisées et d'intégration d'espaces verts creux et/ou de structures d'infiltration ;
- dimensionner les dispositifs de gestion des eaux pluviales de façon à permettre l'infiltration à la source d'une pluie majeure.

Article 14. Busage de fossés

Conditions de busage des fossés

De manière générale, le busage des fossés et de tout autre ouvrage hydraulique superficiel du système GEPU est interdit, sauf autorisation du gestionnaire du service GEPU.

Les autorisations peuvent notamment être délivrées pour :

- la création d'entrées charretières dont la taille et le nombre se limiteront au seul besoin d'accès à une propriété non déjà desservie ;
- la réalisation de travaux publics de sécurisation.

Toute demande d'autorisation doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Réalisation des travaux de busage

Conformément au présent règlement, seul le gestionnaire du service GEPU est habilité à intervenir sur le système GEPU. Aucuns travaux concernant les installations et ouvrages publics ne seront réalisés par l'usager ou ses éventuels prestataires.

Paiement des frais du busage

L'usager demandeur est redevable du coût de la création du busage. Tout commencement de travaux donnera lieu à l'établissement d'un devis par le gestionnaire du service. En l'absence de signature du devis par l'usager demandeur, les travaux pour la création de l'entrée charretière n'auront pas lieu.

Surveillance et entretien

Le service est propriétaire des buses associées à une entrée charretière.

Il est fortement recommandé au propriétaire de la parcelle desservie d'assurer la surveillance et l'entretien régulier des buses sous accès.

Article 15. Demande de raccordement ou de busage

Tout nouveau raccordement au système public de gestion des eaux pluviales ou busage de fossé doivent faire l'objet d'une demande adressée au gestionnaire du service GEPU à l'aide du formulaire adéquat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée d'un plan de masse au 1/500ème indiquant les travaux souhaités et de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un busage ou d'un branchement existant est assimilée à une nouvelle demande et fait l'objet de la même procédure.

Une fois la demande complète réceptionnée, le gestionnaire du service GEPU transmet sous 2 (deux) mois au demandeur soit un refus de raccordement ou de busage accompagné le cas échéant, de l'avis technique, soit un devis valable trois (3) mois. Une fois le devis accepté, les travaux sont réalisés dans un délai de quatre (4) mois sauf demande expresse du demandeur de les proroger.

La demande peut être refusée notamment :

- si les pièces fournies ne permettent pas d'instruire correctement la demande ;
- si les dispositifs de gestion des eaux pluviales privés ne sont pas conformes au zonage pluvial ou au présent règlement ;
- si le busage ou le raccordement sont susceptibles d'occasionner un dysfonctionnement sur le système public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- si les caractéristiques du système public de gestions des eaux pluviales ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante ;
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Article 16. Ouvrages de régulation du débit des eaux pluviales

Dispositions générales

Les règles du zonage pluvial imposent la gestion des eaux pluviales par rétention temporaire et infiltration.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'infiltration de la totalité des eaux pluviales jusqu'au niveau de pluie requis par le zonage pluvial est techniquement impossible, la restitution, le gestionnaire du service GEPU peut autoriser, sur justification, la restitution des eaux pluviales à débits régulé.

Dans ce cas, les dispositifs de régulation du débit de déversement doivent être conçus de manière à :

- respecter le débit de rejet maximum autorisé par le zonage pluvial ;
- limiter le risque de colmatage du dispositif ;
- prévenir tout risque de refoulement lors de la mise en charge des ouvrages publics.

Positionnement et caractéristiques des regards de visite des dispositifs de régulation

Les regards de visite des dispositifs de régulation doivent être implantés en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Ils doivent rester, en permanence et à toute heure, facilement accessibles au service chargé de les contrôler.

Les dispositifs de régulation sont installés dans des regards dont la dimension est adaptée à la manœuvre et à la dimension des organes de régulation et pour une intervention par le propriétaire ou les techniciens de maintenance en toute sécurité :

- soit depuis l'extérieur du regard, pour les regards de visite peu profonds (profondeur inférieure à 50 cm) ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

- soit depuis l'intérieur du regard. Dans ce cas, la section intérieure de ce regard visitable doit être supérieure à 1 000 mm et le diamètre d'ouverture des tampons au minimum de 600 mm.

Afin de les distinguer des autres regards de visite, les regards de visite des dispositifs de régulation sont fermés par des tampons ventilés en fonte.

Les dispositifs d'ordres privés et relatifs aux projets immobiliers (régulateur de débits, clapet anti-retour, etc.) devront être positionnés obligatoirement en domaine privé.

Organisation des surverses

Pour ne pas aggraver les inondations et les rejets aux milieux naturels en aval, les débordements des installations de rétention doivent être ralentis et orientés vers des zones à faible vulnérabilité (espaces verts, parkings, etc.).

Dispositifs de relevage

L'installation de dispositifs de relevage pour la gestion des eaux pluviales est interdite.

Article 17. Qualité des eaux pluviales

Tout rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales ou dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après.

Limites de concentration des rejets dans les ouvrages publics de collecte d'eaux pluviales

Paramètres	Abréviation	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
Acidité ou alcalinité libre	pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<8,5
Température	T	<30°C	<30°C
Matières en suspension totale	MEST	100 mg/l	150 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	300 mg/l	450 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO_5	100 mg/l	150 mg/l
Azote réduit ou Kjeldahl	NTK	30 mg/l	45 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5 mg/l	10 mg/l

Pour les paramètres dont les valeurs limites de rejet ne sont pas fixées dans le présent règlement, les valeurs limites à respecter sont issues des textes règlementaires en vigueur (en particulier ceux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'interprétation pourra s'appuyer sur la note méthodologique du Graie de 2024.

Les modalités d'analyse doivent respecter les normes d'analyses en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 5. Installations et ouvrages privés ne relevant pas du service GEPU

Article 18. Entretien et maintien des installations et ouvrages ne relevant pas du service GEPU

Il s'agit soit des ouvrages privatifs, soit des ouvrages publics relevant d'un autre gestionnaire, en particulier du gestionnaire de voirie.

Les réseaux, dispositifs de contrôle, ouvrages de régulation éventuels et installations de prétraitement privés doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'usager doit pouvoir justifier au gestionnaire du service le bon état d'entretien de ses installations.

En particulier :

- Les dispositifs de régulation des débits et surverses associées doivent être contrôlés, entretenus aussi souvent que nécessaire et maintenus en parfait état de fonctionnement.
- Les décantations associées aux grilles de collecte des eaux de voiries ou aux bouches d'injection dans une structure réservoir doivent être entretenues dès que nécessaire et, à minima, une fois par année.
- Les ouvrages de prétraitement spécifiques, en particulier ceux associés aux rejets autorisés au système public de gestion des eaux pluviales des activités non domestiques et assimilés (décantation, séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs et décanteurs par exemple) doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée.

  Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise au gestionnaire du service.

  Si ces obligations ne sont pas respectées, le gestionnaire du service peut, sur décision judiciaire, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

  L'usager doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant au gestionnaire du service, d'une manière systématique, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.
  L'usager doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant au gestionnaire du service, d'une manière systématique, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, conçus pour assurer une gestion à la source et par infiltration, doivent être maintenus dans le temps. Ils ne peuvent être modifiés, ni dans leurs caractéristiques géométriques, ni sur les surfaces d'apport qu'ils collectent, sans l'avis préalable du gestionnaire du service et dans les conditions prévues au présent règlement.

En cas de changement de propriétaire, toute information relative aux caractéristiques et au fonctionnement des ouvrages et dispositifs susmentionnés doit être transmise aux acquéreurs et intégrés dans les actes notariés afin d'en garantir la pérennité et le maintien dans le temps.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics du fait de déversement illicite, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

Article 19. Condition d'Intégration des installations et ouvrages privés au patrimoine relevant du service GEPU

Les installations et ouvrages privés, notamment ceux des opérations de lotissements réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, restent privés jusqu'à la rétrocession à la collectivité.

Tout usager souhaitant demander une rétrocession d'installations et ouvrages au bénéfice de la collectivité au titre du service GEPU doit en faire la demande au gestionnaire du service GEPU. Les modalités d'intégration seront définies au cas par cas et formalisées par des conventions conclues entre les 2 parties, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 20. Cas des pollutions accidentelles

En cas de constat d'une pollution accidentelle impactant ou pouvant impacter le système public de gestion des eaux pluviales urbaines et le milieu récepteur, il convient d'alerter sans attendre les services de sécurité, la mairie et le gestionnaire du service GEPU.

Il convient également de prendre toute mesure nécessaire pour confiner au maximum cette pollution et limiter ses impacts sur le milieu naturel.

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines fera l'objet d'une recherche systématique de l'origine du déversement. En cas de danger pour le milieu récepteur ou pour la sécurité des biens et des personnes, le branchement sur le domaine public d'où provient la pollution peut être obstrué sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant, etc. seront à la charge du responsable de la pollution.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 6. Cas des activités non-domestiques et assimilées

Article 21. Principe général des rejets liés aux activités non-domestiques

Le système public de gestion des eaux pluviales est établi pour gérer les eaux pluviales strictes. Tout autre rejet doit donner lieu à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du service GEPU et dans les conditions prévues au présent règlement.

Notamment, certaines activités économiques sont susceptibles de générer (par les activités en extérieur) un apport de polluants qui se mélangent aux eaux pluviales en cas de ruissellement sur le site. Dans ce cas, toutes les mesures doivent être prises par l'usager pour empêcher un impact sur les milieux ou une dégradation des installations et ouvrages, privés ou publics, de gestion des eaux pluviales.

Article 22. Dispositions techniques applicables aux installations et ouvrages situés en partie privative

- Séparation des réseaux

Le réseau d'eaux pluviales « souillées », c'est-à-dire lié à une activité non domestique nécessitant une surveillance et/ou un prétraitement, doit être distinct des autres dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales du site.

- Dispositifs de contrôle

Tout réseau d'eaux pluviales « souillées » doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont du dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rejet au milieu ou rejet dans un ouvrage public).

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service chargé d'effectuer ce contrôle.

Le cas échéant, l'usager donne l'autorisation aux personnes habilitées par le gestionnaire du service d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

- Prévention des pollutions accidentelles

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible. Toute mesure permettant de confiner des effluents sur site doit être mise en place.

- Installations de prétraitement

L'usager doit mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et, de manière générale, à la réglementation en vigueur. Dans la mesure où la qualité des rejets est compatible, les solutions de filtration par le sol et un dispositif végétal seront privilégiées.

Les caractéristiques techniques doivent être validées par le gestionnaire du service GEPU.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Article 23. Dispositions techniques particulières

- Cas des eaux souterraines

Les eaux puisées dans une nappe phréatique, c'est-à-dire les eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur, ne doivent pas être déversées au système public de gestion des eaux pluviales.

En particulier, les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires. Leur réinjection au milieu naturel par infiltration doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins, à titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, il pourra être autorisé, de manière provisoire, le rejet des eaux claires au système public de gestion des eaux pluviales, sous réserves du respect de la capacité du réseau et du milieu naturel, et dans les conditions fixées par le gestionnaire du service GEPU.

- Lavage de véhicules et de matériels & aire de distribution de carburant

Les aires et zones de lavage de véhicules et de matériels aménagées doivent être couvertes, conformément au règlement d'assainissement collectif de Lannion-Trégor Communauté.

Le rejet des eaux des aires et zones de lavage de véhicules ou de matériels dans un dispositif de gestion des eaux pluviales, directement au milieu ou au système public de gestion des eaux pluviales est interdit.

Les eaux de lavage doivent être rejetées au réseau d'assainissement après un prétraitement adapté, conformément au règlement d'assainissement collectif en vigueur.

- Stockage des déchets

Les déchets (sauf déchets inertes) doivent être stockés sur une zone couverte, à l'abri des intempéries, outre les prescriptions liées au respect de la règlementation en vigueur relative aux déchets.

Les déchets dangereux sont mis sur rétention, conformément à la réglementation en vigueur.

- Eaux de lavage des sols

Tout rejet d'eaux de lavage de sols (en particulier les eaux de vidange des autolaveuses) dans un dispositif de gestion des eaux pluviales, vers le milieu naturel ou vers le système public de gestion des eaux pluviales est interdit.

- Eaux de ruissellement des aires de dépotage de carburant, casses automobiles, aires de carénage

Dans certaines situations, les eaux de ruissellement liées à des activités non domestiques extérieures peuvent être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales. Ces rejets doivent respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que les prescriptions techniques du gestionnaire du service. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire du service.

Article 24. Suivi et contrôle des rejets

- Suivi et contrôle par l'usager

Le gestionnaire du service GEPU peut, le cas échéant, demander à l'usager d'effectuer un suivi et un contrôle des rejets.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Ces contrôles sont à la charge de l'usager. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés par le gestionnaire du service GEPU.

- SUIVI ET CONTRÔLE PAR LE SERVICE

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le gestionnaire du service, selon les procédures de sécurité définies avec l'usager, afin de vérifier si les rejets dans le milieu ou au système public de gestion des eaux pluviales urbaines sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans le cadre d'autorisation de rejet.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'usager concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 7. Contrôle des installations et ouvrages privés par le service GEPU après réalisation

Article 25. Dispositions générales du contrôle de réalisation

La conception, la réalisation et le bon entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité de l'usager.

Dans le cas d'un projet d'aménagement, la mission de contrôle de réalisation ne se substitue pas à la responsabilité du maître d'ouvrage et à la mission d'un maître d'œuvre de s'assurer de la bonne conception et réalisation des travaux.

Ce contrôle de réalisation vient s'assurer du respect des règles du zonage pluvial et des dispositions du présent règlement.

Article 26. Organisation du contrôle de réalisation

Un contrôle de réalisation peut être effectué par le gestionnaire du service GEPU pour tout projet d'aménagement soumis aux règles du zonage pluvial.

Il a pour objectif de vérifier que les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre respectent les règles du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement et, le cas échéant, les dispositions retenues dans l'autorisation d'urbanisme délivrée par la collectivité.

Le contrôle de réalisation porte notamment sur la constatation effective du raccordement des surfaces d'apport à un ou plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Au terme de cette visite, le gestionnaire du service GEPU rendra un avis précisant les points défectueux ainsi que les travaux recommandés à prévoir.

Article 27. Contrôle de fonctionnement

Le gestionnaire du service GEPU se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations et ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, en particulier s'il s'avère que des débordements sur domaine public sont observés et causés par une défaillance ou l'absence de dispositif de gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement soumis aux règles du zonage pluvial.

Le gestionnaire du service GEPU avertira le propriétaire du contrôle à venir par l'envoi d'un avis préalable 7 (sept) jours ouvrés précédant la visite.

Dans le cas d'un constat d'une défaillance manifeste, le gestionnaire du service GEPU rendra un avis précisant les points défectueux ainsi que les travaux à prévoir.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, les travaux pourront également être exécutés d'office par le gestionnaire du service aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Article 28. Droit d'accès des agents du gestionnaire du service aux installations et ouvrages privés

Tout usager doit permettre au service un accès permettant de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales des projets d'aménagement soumis aux règles du zonage pluvial.

Les agents du gestionnaire du service GEPU ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (7 jours minimum). Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant doivent faciliter l'accès des installations aux agents du service (pré-ouvrir notamment les ouvrages) et être présents ou représentés lors de toute intervention du service.

Le gestionnaire du service GEPU peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des ouvrages relevant du gestionnaire du service GEPU.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les contrôleurs ne manipuleront pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le propriétaire devra donc prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de ces ouvrages sans qu'une telle manipulation n'ait à être effectuée par les contrôleurs.

Article 29. Information des usagers après contrôle et suites éventuelles

Si une défaillance est décelée sur les ouvrages, le gestionnaire du service GEPU en informe l'usager par lettre suivie.

En particulier, si les modalités d'entretien ou de rejet ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans ce cas, le propriétaire est tenu d'exécuter, à ses frais, les travaux sollicités par le gestionnaire du service.

En cas de passivité de ce dernier, le gestionnaire service GEPU peut engager toute action en justice nécessaire pour faire réaliser les travaux d'office, en lieu et place et aux frais de l'usager selon la procédure du référé-urgence ou référé-injonction conformément aux articles 484 et suivants du Code de procédure civile.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Partie 8. Voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 30. Infractions et poursuites

● CADRE GÉNÉRAL

Le gestionnaire du service GEPU est habilité à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces manquements peuvent donner lieu à un courrier par lettre suivi, à la réalisation des travaux indispensables d'office et aux frais de l'intéressé et, le cas échéant, à des poursuites devant le tribunal administratif.

● CAS PARTICULIERS

En cas de rejet illicite dans le système public de gestion des eaux pluviales ou le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet ;
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le gestionnaire du service (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...) ;
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service.

Article 31. Règlement des litiges

● RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Toute réclamation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au service GEPU de LTC, Bâtiment A - Rue Claude Chappe, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le service GEPU dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier, complété si besoin, pour formuler une réponse motivée. L'absence de réponse à l'issue de ce délai faire naître une décision implicite de rejet.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service GEPU et en fonction de la nature de la réclamation, l'usager peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

Toute demande comportant une complexité particulière fera l'objet d'une analyse par un groupe de travail de la commission thématique de LTC chargée de l'eau et de l'assainissement.

● RECOURS CONTENTIEUX

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service assainissement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Article 32. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté l'approuvant. Il sera affiché au siège de Lannion-Trégor Communauté et publié sur son site internet et, à titre d'information, il fera également l'objet d'un affichage en mairie pour chacune des communes membres de Lannion-Trégor Communauté.

Article 33. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 34. Exécution du règlement

Le Président de Lannion-Trégor Communauté, le Vice-président délégué à la gestion des eaux pluviales urbaines, les maires dans le cadre des délégations de gestion consenties par Lannion-Trégor Communauté le cas échéant, les agents du gestionnaire du service et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté
Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
Bâtiment A - Rue Claude Chappe - 22300
LANNION
Contact : Régie eau et assainissement
T. 02 96 05 60 80
M. eau.assainissement@lannion-tregor.com

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

Service de gestion des eaux pluviales urbaines

Synthèse du règlement de service

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Janvier 2026

PRÉAMBULE

Cadre réglementaire

- Service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) porté par Lannion-Trégor Communauté prévu au CGCT (art. L.5216-5, L.2226-1)

Cinq orientations majeures

- Territoire perméable : infiltration, déconnexion des réseaux, désimperméabilisation
- Territoire résilient : adaptation aux risques et pluies exceptionnelles
- Protection des milieux : traitement à la source, recharge des nappes
- Cadre de vie : valorisation de l'eau en milieu urbain
- Maîtrise des coûts : gestion à la source, sortie du "tout-tuyaux"

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et champ d'application (art. 1 à 4)

- Définit les relations entre les usagers et le gestionnaire du service GEPU, organisé librement par LTC, au sein de ses services et avec ses communes membres
- Fixe les modalités de contrôle des raccordements et du respect du zonage pluvial
- S'applique sur l'ensemble du territoire de LTC
- Exclusion : relations entre personnes privées (art. 640, 641 et 681 du code civil)
- Données personnelles : conditions de traitement des données par LTC

PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Principes généraux et eaux admises (art. 5-8)

- Pas d'obligation générale de raccordement au réseau public
- Tout raccordement doit être gravitaire et faire l'objet d'une demande préalable
- Eaux de ruissellement des terrains privés interceptées et infiltrées
- Eaux admises après autorisation : eaux pluviales des toitures, parkings et voirie
- Autres catégories pouvant être autorisées : rabattement de nappe non permanent, source d'eau naturelle, eaux de ruissellement de certaines activités non domestiques, eaux traitées d'ANC
- Principe d'antériorité au règlement : déversements préexistants autorisés tacitement
- Principaux rejets interdits : eaux usées, effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux, ordures ménagères, hydrocarbures, liquides corrosifs, peintures, toutes eaux de lavage, vidange des piscines
- Seul le gestionnaire du service GEPU est habilité à intervenir sur les ouvrages publics

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

PARTIE 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE SURFACES D'APPORT

Règles de gestion et responsabilités (art. 9-10)

- Tout projet ayant une incidence sur le ruissellement est soumis au zonage pluvial
- La maîtrise d'ouvrage est responsable de la conception, du dimensionnement et de la réalisation des dispositifs d'infiltration ainsi que de l'absence de dommages (biens, personnes) quel que soit l'épisode pluvieux
- Dérogations d'obligation d'infiltration possibles sur demande motivée

Avis technique (art. 11)

- Avis sur le respect des règles du zonage pluvial
- Dossier technique obligatoire comprenant : note de dimensionnement, descriptif des dispositifs, essais d'infiltration
- Délai d'instruction de 2 mois
- Types d'avis : favorable (projet conforme), favorable sous réserves (compléments mineurs à fournir), défavorable (non-conformité ou éléments non fournis)
- Simplifications : Surface d'apport < 40 m² => simple attestation sur l'honneur
  Surface d'apport < 300 m² => essai d'infiltration facultatif
- Cas particuliers : Projet avec autorisation d'urbanisme => procédure du code de l'urbanisme
  Projet soumis à Loi sur l'eau => copie du dossier à fournir

PARTIE 4 - RACCORDEMENT ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Raccordement aux ouvrages publics et busage de fossés (art. 12, 14-15)

- Principes : Pas d'obligation de collecte par le service, infiltration sur place obligatoire
  Raccordement possible si impossibilité d'infiltration démontrée, à débit régulé
  Busage de fossés interdit sauf autorisation (entrées charretières, sécurisation)
- Types de raccordement : Branchement enterré, raccordement sur fossé ou au caniveau
- Procédure de demande : Formulaire dédié (déjà en place), délai d'instruction de 2 mois
  Réponse => autorisation + devis OU refus motivé
- Conditions : Travaux par le gestionnaire du service uniquement
  Frais à la charge du demandeur
  Entretien recommandé par le propriétaire de la parcelle desservie

Raccordement des eaux pluviales de voirie (art. 13)

- Déversements préexistants de grilles de voirie : tacitement autorisés
- Nouveaux ouvrages : déversement direct interdit, dispositifs de décantation obligatoires
- Réhabilitation d'espaces publics : déconnexion recherchée

Ouvrages de régulation et qualité des rejets (art. 16-17)

- Régulation (si infiltration totale impossible)
- Interdiction des dispositifs de relevage pour la gestion des eaux pluviales
- Valeurs limites de qualité : PH, température, MES, DCO, DBO, azote, hydrocarbures

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0045-DE

PARTIE 5 - EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Entretien, rétrocession et pollution accidentelle (art. 18-20)

- Obligations du propriétaire : Maintien en bon état permanent des dispositifs
  Régulation : contrôle et entretien régulier
  Décantations : entretien annuel minimum
  Interdiction de modifier les dispositifs sans avis préalable
  Transmission en cas de changement de propriétaire
- Rétrocession : intégration d'ouvrages privés possible sur demande et convention avant travaux
- En cas de pollution accidentelle : alerter immédiatement (sécurité, mairie, service GEPU), confiner la pollution, recherche systématique de l'origine, obstruction possible du branchement sans préavis, frais à la charge du responsable

PARTIE 6 - ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Principe et dispositions techniques (art. 21-23)

- Réseau public pour les eaux pluviales strictes, tout autre rejet nécessite une autorisation
- Installations en partie privative : séparation des réseaux (eaux pluviales « souillées » distinctes) avec prétraitement, regard de contrôle et dispositif d'obturation

Suivi et contrôle des rejets (art. 24)

- Demande possible formulée par le gestionnaire du service à mettre en place par l'usager
- Contrôles possibles par le gestionnaire du service à tout moment

PARTIE 7 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES APRÈS RÉALISATION

Organisation et modalités des contrôles (art. 25-29)

- Dispositions générales : responsabilité de l'usager sur la conception des dispositifs, leur réalisation et leur entretien
- Contrôle de réalisation et/ou de fonctionnement possible par le gestionnaire du service, notamment pour vérification du raccordement des surfaces d'apport à un dispositif de gestion des eaux pluviales pour tout projet soumis aux règles du zonage pluvial
- Droit d'accès des agents : accès aux propriétés tel que prévu au code de la santé publique (art. L.1331-11)
- Information après contrôle : notification par lettre suivie de l'avis

PARTIE 8 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Infractions, litiges et entrée en vigueur (art. 30-34)

- Infractions et poursuites : agents habilités à dresser un constat avec poursuites possibles
- En cas de rejet illicite : arrêt immédiat, frais de dépollution à la charge du contrevenant
- Règlement des litiges : règlement amiable recherchée OU recours contentieux par saisine du tribunal administratif
- Entrée en vigueur du règlement et modifications par délibération du Conseil Communautaire